



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-030-2024-09

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

|                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| IDF-2024-09-16-00004 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Adoma (4 pages)             | Page 3  |
| IDF-2024-09-16-00002 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Amicale du Nid (4 pages)    | Page 8  |
| IDF-2024-09-16-00003 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS CASP (4 pages)              | Page 13 |
| IDF-2024-09-16-00005 - Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Emmaüs Solidarité (5 pages) | Page 18 |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-16-00004

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Adoma



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : SAEM ADOMA**

N° SIRET : 788 058 030 095 79

N° EJ Chorus : 2104278520

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et la SAEM Adoma ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Adoma, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendes-France (75 0313), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 045 065 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **7 135 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour le projet de création d'une cuisine équipée dans la salle d'animation du CHRS Gargenville d'un montant de **18 612 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 34,82 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 82 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 87 088,75 €.

## **Article 2 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **7 135 €**.

## **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

## **Article 4 :**

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Adoma est de **136 727,88 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 20 065,02 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Beauchamp ;
- 116 662,86 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Gargenville.

## **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/09/24

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

| CHRS                      | N° FINESS | 2024         |                                                         |                                  |             |
|---------------------------|-----------|--------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------|
|                           |           | DGF initiale | Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7% | Crédits non reconductibles (CNR) | DGF finale  |
| Gargenville               | 780019808 | 476 336 €    | 3 539 €                                                 | 18 612 €                         | 498 487 €   |
| Beauchamp                 | 950010488 | 542 982 €    | 3 596 €                                                 | 0 €                              | 546 578 €   |
| CPOM régional / Volet 177 |           | 1 019 318 €  | 7 135 €                                                 | 18 612 €                         | 1 045 065 € |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-16-00002

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Amicale  
du Nid





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Opérateur : Amicale du Nid**

N° SIRET Siège Amicale du Nid : 775 723 679 001 11

N° EJ Chorus : 2104278523

## **ARRÊTÉ n °**

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE<br/>COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR<br/>OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Amicale du Nid ;

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

1/4

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid, dont le siège social est situé au 21 rue Château d'Eau – 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 292 237 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **43 643 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour le déploiement du logiciel qualité pour le CHRS la Maison d'un montant de **13 875 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 44,31 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 388 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 524 353 €.

## **Article 2 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **43 643 €**.

## **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

## **Article 4 :**

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**Amicale du Nid** est de **365 563,21 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 100 290 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ADN 75 ;
- 31 374,01 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ADN 92 ;
- 233 899,20 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS la Maison 93.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/09/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

| CHRS                 | 2024               |                                                         |                                  |                    |
|----------------------|--------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------|
|                      | DGF initiale       | Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7% | Crédits non reconductibles (CNR) | DGF finale         |
| CHRS ADN 75          | 2 163 892 €        | 15 147 €                                                | 0 €                              | 2 179 039 €        |
| CHRS ADN 92          | 1 042 551 €        | 7 298 €                                                 | 0 €                              | 1 049 849 €        |
| CHRS La Maison 93    | 3 028 276 €        | 21 198 €                                                | 13 875 €                         | 3 063 349 €        |
| <b>CPOM régional</b> | <b>6 234 719 €</b> | <b>43 643 €</b>                                         | <b>13 875 €</b>                  | <b>6 292 237 €</b> |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-16-00003

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS CASP

**CENTRE : Association Centre Action Sociale Protestant**

N° SIRET Siège CASP : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2104278521

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2019 à 2024 conclu entre l'État et le CASP et ses avenants ultérieurs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le CASP, dont le siège social est situé 20, rue Santerre 75592 Paris cedex 12, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **11 111 726 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **76 262 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **124 603 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour :
  - la réfection de la cuisine du CHRS Pouchet d'un montant de **13 300 €** ;
  - l'aménagement d'un espace de vie et d'échange dans le CHRS Eglantine d'un montant de **3 000 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 40,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 754 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 925 977,16 €.

### Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **76 262 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le Centre d'Action Sociale Protestant est de **-65 927,09 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 261,20 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Le Phare/Le Rebond ;
- - 16 497,86 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Arapej 92 ;
- - 49 168,03 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Arapej 93 ;

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/09/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL



## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

| CHRS                 | 2024                |                                                         |                                                             |                                  |                     |
|----------------------|---------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
|                      | DGF initiale        | Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7% | Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire | Crédits non reconductibles (CNR) | DGF finale          |
| CHRS CASP Arapej 75  | 760 867,51 €        | 5 326,07 €                                              | 30 000€                                                     | 0 €                              | 796 193,58 €        |
| CHRS Sarah           | 1 022 023,30 €      | 7 154,16 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 1 029 177,46 €      |
| CHRS Pouchet         | 693 241,59 €        | 4 852,69 €                                              | 0 €                                                         | 13 300 €                         | 711 394,28 €        |
| CHRS Cretet          | 902 332,09 €        | 6 316,32 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 908 648,41 €        |
| CHRS Colibri         | 870 496,44 €        | 6 093,48 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 876 589,92 €        |
| CHRS Eglantine       | 2 118 284,20 €      | 14 827,99 €                                             | 0 €                                                         | 3 000 €                          | 2 136 112,19 €      |
| CHRS Le Phare Rebond | 1 406 111,14 €      | 9 842,78 €                                              | 54 603€                                                     | 0 €                              | 1 470 556,92 €      |
| CHRS Belle Etoile    | 590 934,94 €        | 4 136,54 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 595 071,48 €        |
| CHRS CASP Arapej 92  | 852 676,44 €        | 5 968,74 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 858 645,18 €        |
| CHRS CASP Arapej 93  | 862 669,00 €        | 6 038,68 €                                              | 40 000€                                                     | 0 €                              | 908 707,68 €        |
| CHRS CASP Arapej 94  | 814 924,60 €        | 5 704,47 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 820 629,07 €        |
| <b>CPOM régional</b> | <b>10 894 561 €</b> | <b>76 262 €</b>                                         | <b>124 603 €</b>                                            | <b>16 300 €</b>                  | <b>11 111 726 €</b> |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2024-09-16-00005

Arrêté de tarification 2024 CPOM CHRS Emmaüs  
Solidarité



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Opérateur : Emmaüs Solidarité**

N° SIRET : 317 236 248 000 17

N° EJ Chorus : 2104278525

## **ARRÊTÉ n °**

|                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE<br/>COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR<br/>OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024– Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et Emmaüs Solidarité et ses avenants ultérieurs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Solidarité, dont le siège social est situé au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **19 742 948 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **135 176 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **280 501 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour :
  - les travaux de réhabilitation des sanitaires communs du CHRS Sarah pour un montant de **5 000 €** ;
  - l'accompagnement de l'équipe du CHRS Quai de Metz par Alfapsy pour un montant de **7 000 €** ;
  - les travaux de réhabilitation de la salle collective du CHRS Flandre pour un montant de **4 451 €** ;

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 46,70 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 1 155 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 645 246 €.

### **Article 2 :**

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **135 176 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par Emmaüs Solidarité est de – **72 681,18 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 29 423,84 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Clichy ;
- - 43 257,34 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS Val-de-Marne.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/09/2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

| CHRS                       | 2024                |                                                         |                                                             |                                  |                     |
|----------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
|                            | DGF initiale        | Revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7% | Revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire | Crédits non reconductibles (CNR) | DGF finale          |
| CHRS Bois l'Abbé           | 2 336 735,00 €      | 16 357,14 €                                             | 20 000 €                                                    | 0 €                              | 2 373 092,14 €      |
| CHRS Lancry                | 818 531,67 €        | 5 729,72 €                                              | 30 000 €                                                    | 0 €                              | 854 261,39 €        |
| CHRS Sarah                 | 577 998,25 €        | 4 045,99 €                                              | 22 000 €                                                    | 5 000 €                          | 609 044,24 €        |
| CHRS Valmy                 | 633 268,17 €        | 4 432,88 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 637 701,04 €        |
| CHRS Malmaisons            | 1 079 665,67 €      | 7 557,66 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 1 087 223,33 €      |
| CHRS Aude – Georges Dunaud | 1 126 798,33 €      | 7 887,59 €                                              | 93 501 €                                                    | 0 €                              | 1 228 186,92 €      |
| CHRS Laumière              | 731 691,50 €        | 5 121,84 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 736 813,34 €        |
| CHRS Flandre               | 813 606,00 €        | 5 695,24 €                                              | 0 €                                                         | 4 451 €                          | 823 752,24 €        |
| CHRS Quai de Metz          | 640 018,17 €        | 4 480,13 €                                              | 40 000 €                                                    | 7 000 €                          | 691 498,29 €        |
| CHRS Pyrénées              | 716 645,50 €        | 5 016,52 €                                              | 10 000 €                                                    | 0 €                              | 731 662,02 €        |
| CHRS Pereire               | 3 805 112,00 €      | 26 635,78 €                                             | 0 €                                                         | 0 €                              | 3 831 747,78 €      |
| CHRS Montesquieu           | 756 377,00 €        | 5 294,64 €                                              | 15 000 €                                                    | 0 €                              | 776 671,64 €        |
| CHRS Goncourt              | 1 840 105,00 €      | 12 880,74 €                                             | 30 000 €                                                    | 0 €                              | 1 882 985,74 €      |
| CHRS Tlemcen               | 1 363 681,00 €      | 9 545,77 €                                              | 20 000 €                                                    | 0 €                              | 1 393 226,77 €      |
| CHRS Clichy                | 677 473,33 €        | 4 742,31 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 682 215,65 €        |
| CHRS Prost                 | 465 882,30 €        | 3 261,18 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 469 143,48 €        |
| CHRS Val-de-Marne          | 927 230,70 €        | 6 490,61 €                                              | 0 €                                                         | 0 €                              | 933 721,31 €        |
| <b>CPOM régional</b>       | <b>19 310 820 €</b> | <b>135 176 €</b>                                        | <b>280 501 €</b>                                            | <b>16 451 €</b>                  | <b>19 742 948 €</b> |

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

4/5

Tél. : 01 82 52 40 00  
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

5/5